

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 17-426-1932 portant modification de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

n° 17-426-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 avril 1932

Numéro JO  
n° 426 du 31/05/1932

Date du numéro  
31 mai 1932

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, est abrogé et remplacé par le suivant : « Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement, pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant un temps double de la durée de la peine encourue, et de tous ses droits à la dispense des périodes d'instruction. » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**PAUL DOUMER.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.**